

malgré lui, alors qu'il verrait ses compagnons d'atelier jouir de la plus entière liberté.

Si cette nouvelle forme de punition devait amener de bons résultats, le profit serait grand :

1° Le délinquant ne serait pas logé et nourri, comme récompense de son méfait, aux frais de l'État ;

2° On éviterait la contagion morale ;

3° Les prisons seraient moins peuplées ;

4° La rentrée dans la vie régulière serait plus facile, parce que, si le tuteur agit avec prudence, s'il diminue progressivement, de semaine en semaine, ses prescriptions, en accordant vers la fin de la tutelle une liberté entière, il n'y aurait, à l'expiration de sa peine, presque pas de changement dans la vie du condamné. Mais comment faire, si le condamné n'obéit pas au tuteur ? En ce cas je donnerais à celui-ci le droit de faire conduire son pupille devant le commissaire de police, qui le mettrait au cachot, en cellule obscure, sans lit, au pain et à l'eau, ajoutant une semaine ou même davantage, au temps déterminé par le jugement pour la durée de la tutelle. Je crois que cette sanction suffirait en beaucoup de cas et, si elle était insuffisante, si le délinquant restait incorrigible, il devrait naturellement être puni de prison, mais d'une prison plus longue et plus dure.

Je prie ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires de vouloir bien réfléchir un peu à cette proposition ; peut-être qu'elle aidera à réconcilier les amis et les ennemis de la condamnation conditionnelle, car la condamnation à la tutelle n'aurait rien de conditionnel, la tutelle, privation de liberté, étant une punition de même ordre que l'incarcération.

VON MASSOW,

conseiller à la Cour des Comptes, à Postdam.

LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Nous devons au rapport de M. Maurice Faure (1) autre chose que le coup d'œil résigné du contribuable, auquel on présente la note à payer, car l'examen du budget pénitentiaire, lorsqu'on y procède avec réflexion, devient fertile en enseignements de toute sorte. Il ramène les théoriciens au sentiment de la réalité, en leur révélant prosaïquement que toutes les réformes se paient, et que, si l'on peut rêver des beaux châteaux en Espagne qui coûtent très cher, il faut s'y acheminer par une série d'améliorations plus modestes et financièrement acceptables. Cette étude a encore un autre avantage ; c'est d'éclairer les questions pénitentiaires d'un jour tout nouveau, qui fait saillir certains contours, laissés jusque-là dans l'ombre, et laisse apparaître des répercussions imprévues entre des institutions d'ordre et de but différents.

Enfin, il faut ajouter en ce qui concerne le budget de 1895 que le rapport du député de la Drôme est une œuvre originale — ce qui est rare en pareille matière ; la monotonie de l'exposition y est souvent interrompue par l'expression d'une opinion personnelle, ou par des aperçus généraux sur le droit criminel ou la science pénitentiaire. Nous allons voir que M. Maurice Faure ne craint pas d'aborder, quand il le faut, la question de principe.

Nous grouperons sous trois chefs principaux l'analyse des divers chapitres du budget :

- I. — Le personnel de garde et d'administration ;
- II. — Les détenus ;
- III. — Dépenses dites accessoires et subventions.

(1) M. Maurice Faure a déjà été rapporteur en 1892.

I

On a cherché sérieusement à donner satisfaction aux vœux formulés par le rapporteur du dernier budget, quant aux réformes à introduire dans le personnel. (*Bulletin*, 1893, p. 930 et s.). Le chevauchement des grades est évité désormais par la suppression des dernières classes dans certains emplois : d'autre part, la pénétration du personnel de garde dans le personnel d'administration paraît suffisamment assurée par la création de l'école pénitentiaire supérieure, aujourd'hui en pleine activité, et qui a déjà fourni à l'Administration une promotion de fonctionnaires intelligents et instruits. (*Bulletin*, 1893, p. 932.)

Cette école est établie à Paris : elle compte 48 élèves et figure au budget pour la somme de 22.000 francs : si l'on réfléchit aux qualités requises pour être un bon directeur de prison, on s'étonnera de ne pas payer plus cher l'éducation professionnelle de ceux qui se préparent à assumer cette lourde responsabilité : nous connaissons quelques fonctionnaires moins utiles dont le prix de revient est cependant plus élevé !

Le crédit demandé par le Gouvernement, pour les appointements du personnel de l'Administration pénitentiaire, s'élevait à 4.939.134 francs : la Commission du budget a fait subir à ce crédit une réduction de 70.495 francs. Parmi les économies proposées pour justifier cette réduction, il en est une de 3.000 francs sur les fonds affectés à l'administration de la maison de Nanterre. Le rapporteur fait remarquer que cet établissement offre un caractère mixte, véritablement anormal : « Construit il y a quelques années en vue d'une double destination, il comprend, d'une part, des quartiers cellulaires au nombre de quatre, aménagés pour une population de 450 détenus....., d'autre part, de vastes bâtiments où sont reçues pour un temps plus ou moins long des personnes hospitalisées par le département de la Seine, ou enfermées par voie administrative. »

La maison de Nanterre occupe par conséquent un double personnel : l'un, dépendant de l'État, l'autre, du département ; mais il n'y a qu'un directeur, celui de l'Administration pénitentiaire, dont le traitement est intégralement payé sur son budget. Ce directeur a la charge des deux services ; on peut même affirmer que celui de l'Assistance publique et du département absorbe les trois

quarts de son temps, il semblerait donc raisonnable de n'imputer sur les fonds de l'État que la quatrième partie de son traitement. Le rapporteur propose une autre combinaison : c'est de doubler la direction, et de mettre à la tête de l'asile un fonctionnaire nommé et payé par le département. Les attributions du directeur de l'Administration pénitentiaire se trouvant ainsi considérablement restreintes, on pourrait supprimer le poste de contrôleur existant actuellement à la maison d'arrêt de Nanterre.

La Commission a amendé les propositions du Gouvernement sur un autre point. La substitution progressive de la régie à l'entreprise exige de la part du personnel administratif une compétence industrielle toute spéciale qui fait quelquefois défaut. Il serait utile que l'Administration centrale pût exercer un contrôle permanent sur les régies, qu'elle eût les moyens d'apprécier l'opportunité de telle ou telle fabrication, d'établir le tarif de la main-d'œuvre, etc... Le Gouvernement proposait dans ce but la création de trois vérificateurs des régies.

La Commission a pensé qu'il existait dans le corps des inspecteurs généraux des agents possédant les aptitudes voulues pour le service des régies ; il suffirait de les spécialiser dans ce service, en leur allouant toutefois une somme de 6.035 francs pour frais de mission supplémentaires.

Si l'on peut souscrire aux motifs qui ont inspiré ces différentes économies (1), on peut regretter que les sommes ainsi rendues disponibles n'aient pas été réservées à l'avancement du personnel, ou à l'augmentation du nombre des gardiens, qui devient de plus en plus insuffisant. Il ne nous appartient pas de formuler ici des plaintes qui trouveraient un écho sympathique dans toutes les sociétés de patronage, où est pratiquée la visite des prisonniers. Qu'il nous suffise de faire remarquer que, si les agents des services pénitentiaires doivent être, à tous les degrés, « des moralisateurs et des éducateurs » — ce sont les termes mêmes du rapporteur — il faudrait au moins leur en laisser le loisir et ne pas oublier qu'actuellement dans les prisons les véritables détenus sont les gardiens (*ibid.*, p. 1178).

(1) Nous n'avons cité que les deux principales. Et encore aurions-nous quelques réserves à faire au sujet de la suppression du contrôleur de Nanterre. (*Bulletin*, 1894, p. 1177.) En fait cette suppression a déjà été réalisée par la nomination du titulaire de la Petite-Roquette, en remplacement de M. Pancrazi, nommé à Doullens, et, provisoirement, en mission temporaire à Cadillac.

II

A. — Sous le deuxième chef nous comprendrons d'abord l'entretien des détenus, qui est assuré par un crédit de 10.859.000 francs, sur lesquels la Commission propose une réduction de 100.000 francs. C'est le chapitre le plus important du budget. Il importe de rappeler que ce chiffre est celui des dépenses brutes, et qu'on n'en a point déduit les recettes dont les détenus peuvent être l'occasion, notamment les produits de leur travail: ce serait contraire au principe budgétaire de la séparation des recettes et des dépenses. Les Administrations ne doivent pas en effet faire usage direct de leurs recettes pour couvrir leurs dépenses. C'est le Trésor qui les perçoit, et qui fournit ensuite les sommes nécessaires au fonctionnement des différents services.

Les économies proposées par l'Administration sont intéressantes à détailler. Il s'agit d'abord d'éviter une répercussion singulière sur le budget pénitentiaire de la loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive.

« En usant systématiquement du droit d'appel et de recours en cassation, les condamnés classés pour la durée de leur peine comme devant être enfermés dans une maison centrale, réussissent à faire prolonger leur détention préventive pendant un délai plus ou moins long. Ils obtiennent ainsi l'avantage de n'avoir à subir dans la maison centrale, dont ils redoutent les sévérités de régime, qu'une partie de la peine prononcée contre eux.

« L'ordonnance royale du 6 juin 1830, ayant édicté que les peines correctionnelles supérieures à une année d'emprisonnement seraient purgées dans les maisons centrales, il y aurait le plus grand intérêt à tous égards à introduire une exception à la règle générale, et à décider que seraient seuls transférés dans ces établissements, les condamnés ayant à subir *effectivement au moment où la condamnation devient définitive* plus d'une année de détention.

« On éviterait ainsi, en même temps que les frais de transfert, l'envoi dans les établissements de longues peines de condamnés dont le séjour est de trop courte durée pour que leur main-d'œuvre puisse être utilisée dans les ateliers où les industries pratiquées exigent un certain apprentissage.

« La réduction prévue de ce chef dans l'effectif des maisons

« centrales pénitentiaires, permettrait d'après des prévisions fondées sur de sérieuses observations, de supprimer un au moins des établissements de cet ordre, et d'obtenir ainsi une économie importante, en même temps qu'on améliorerait les conditions de travail, et par suite d'entretien, dans les prisons départementales ».

La seconde économie consiste à faire supporter par le budget de la ville de Paris l'entretien et les soins médicaux des détenues par voie administrative dans la prison de Saint-Lazare (prostituées retenues pour contravention à la police des mœurs, ou traitées à l'infirmerie pour des maladies spéciales).

Il est étonnant que les dépenses dont ces femmes sont la cause soient demeurées si longtemps à la charge de l'Administration pénitentiaire: le nombre des prostituées s'est élevé progressivement jusqu'à dépasser la moitié de l'effectif total: les détenues de l'Administration pénitentiaire (prévenues, accusées, condamnées à moins de deux mois d'emprisonnement) verront, au contraire, la majeure partie d'entre elles, les accusées, abandonner la prison de Saint-Lazare pour les cellules qu'on doit prochainement leur construire à la Conciergerie.

Le troisième chef de réduction est plus hypothétique. Le rapporteur prévoit un allègement des dépenses d'entretien par l'application de plus en plus fréquente de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. Ce vœu me paraît très critiquable. Il risque d'abord d'introduire des préoccupations pécuniaires dans une matière où doivent dominer exclusivement les considérations d'ordre moral et social. Il méconnaît ensuite les nécessités de la répression: les sanctions pénales sont déjà suffisamment affaiblies, sans qu'on cherche à les atténuer davantage; le but de la peine n'est pas seulement d'amender ceux qu'elle a frappés, mais aussi et surtout d'intimider les délinquants possibles (1). Il y a plus, la libération conditionnelle, telle qu'elle est appliquée, ne constitue pas un sérieux instrument d'amendement. M. Maurice Faure doit savoir que l'emprisonnement en commun est incompatible avec un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail (art. premier de la loi du 14 août 1885). Tant que la cellule ne sera pas la base de notre système péniten-

(1) *Bulletin*, 1894, p. 797. — Du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1894, il a été accordé 1271 libérations conditionnelles (annexe n° 5).

tiaire, l'observation individuelle des détenus devra être regardée comme impraticable. En fait, les directeurs de prison n'accordent aux notes et aux opinions des gardiens qu'une importance purement négative, il suffit qu'elles ne soient pas défavorables aux intéressés: et l'on doit se convaincre que la grande majorité des détenus proposés pour la libération conditionnelle sont ceux que leur famille consent à recevoir, ou qui peuvent justifier de moyens d'existence à leur sortie de prison. Il n'y a dans ce procédé rien qui puisse stimuler l'amendement des prisonniers.

Nous nous associons, au contraire, pleinement à la quatrième proposition du rapporteur. Elle tend à la suppression de tous ces retards que l'on apporte à l'expatriation des relégables, après l'expiration de leur peine. Plusieurs d'entre eux attendent depuis un an leur envoi aux colonies et restent soumis dans l'intervalle à une séquestration véritablement arbitraire. Cette séquestration a, en outre, l'inconvénient de coûter assez cher à l'Administration pénitentiaire, puisque les relégables, ayant fini leur peine, sont dans la situation de libérés, et touchent à ce titre les sept dixièmes des produits de leur travail.

B. — Une question qui se lie intimement à l'entretien des détenus, c'est celle du régime du travail. La substitution de la régie à l'entreprise, qui s'opère progressivement dans les maisons de longues peines, entraîne certains frais supplémentaires, règlement des inventaires, reprise du matériel industriel, indemnités provisoires au personnel de régie, etc. Ces frais sont couverts, cette année, par un crédit de 205.000 francs. Ce crédit fournit au rapporteur l'occasion d'exprimer quelques opinions générales sur l'importante et délicate question du travail dans les prisons. Il reconnaît la supériorité théorique de la régie sur l'entreprise, mais il ajoute qu'en pratique l'extension de la régie se heurte à deux obstacles, dont l'un au moins doit paralyser pendant longtemps les efforts de l'Administration.

En premier lieu, la régie ne peut facilement s'introduire dans les prisons de courtes peines, peu propices à la formation d'ateliers permanents. C'est là une remarque très juste, du moins en apparence; il est bien évident que quelques mois d'emprisonnement ne sauraient suffire aux détenus pour apprendre un métier et y devenir habiles. Mais toute organisation du travail rencontre la même difficulté. Trouvons-nous dans les prisons départementales beaucoup d'entreprises florissantes? Le renouvellement incessant

du personnel des établissements de courtes peines rend l'exploitation du travail pénitentiaire singulièrement aléatoire, et l'on comprend que les entrepreneurs hésitent à se présenter. Aussi admettons-nous, à l'inverse de M. Maurice Faure, que la régie est encore le système qui s'accommode le mieux, ou, si l'on veut, le moins mal, à cette situation: s'il y a des risques à courir, c'est l'État seul qui peut et doit les assumer dans l'intérêt supérieur de la moralisation des détenus.

La seconde observation du rapporteur me paraît plus exacte. Il déplore « la résistance de certains services publics à confier à l'Administration pénitentiaire la confection de leurs commandes ». Pour comprendre toute la portée de ce reproche, il faut savoir que les prisons de longues peines qui ont abandonné l'entreprise (1) n'ont pas encore réussi à la remplacer complètement par la régie directe. Cette régie n'est organisée que pour l'entretien des détenus ou plus généralement pour les services économiques: l'Administration achète ou produit elle-même tout ce qui est nécessaire à la nourriture et à l'habillement des détenus, à la réparation des bâtiments, etc. Au contraire, les services industriels sont assurés par des confectionnaires, pour lesquels les détenus travaillent à façon, sans que l'Administration ait à pourvoir à l'acquisition des matières premières, ou à la vente des objets fabriqués; elle se contente, la plupart du temps, de fournir l'outillage et les machines. Les confectionnaires, de leur côté, prennent à leur charge le salaire de la main-d'œuvre, et promettent une indemnité en cas de chômage. Telle est l'organisation du travail dans les prisons dites en régie: c'est, on le voit, un régime qui tient le milieu entre la régie directe et l'entreprise générale. Ce moyen terme n'agrée pas au rapporteur. « Le travail assuré aujourd'hui peut demain venir à manquer: qu'une partie des confectionnaires auxquels sont confiés des ateliers dans les établissements se retirent ou fassent défaut, il faut procéder à de nouvelles démarches, provoquer l'installation d'industries nouvelles, se livrer à l'étude de nouveaux tarifs. Peut-on répondre que dans l'intervalle ne se produiront pas des chômes aussi fâcheux pour la discipline que pour les intérêts du Trésor? » Les craintes de M. Maurice Faure ne me semblent pas justifiées, car il est facile d'atténuer tous ces inconvénients pratiques qui le déconcertent. Les directeurs de prison tendent aujourd'hui

(1) Actuellement l'entreprise générale ne fonctionne plus que dans cinq maisons centrales: Poissy, Albertville, Thouars, Riom et Rennes (femmes).

d'hui à introduire dans leurs établissements le plus grand nombre d'industries possible (1), ce qui multiplie les ateliers de détenus tout en diminuant leur effectif: de cette façon la liste des confectionnaires est suffisamment longue pour que l'un d'eux puisse disparaître, sans compromettre l'ordre et la discipline de la prison: dans la série des travaux pénitentiaires, il y en a toujours quelques-uns qui n'exigent pas d'apprentissage, et auxquels peuvent s'occuper les détenus en chômage, jusqu'au jour où l'atelier se reformera sous la direction d'un nouveau confectionnaire.

Avec la régie directe on se trouverait aux prises avec bien d'autres difficultés. Je n'aperçois pas les agents supérieurs des prisons achetant eux-mêmes les matières premières, surveillant la fabrication, vendant leurs produits. Où puiseraient-ils toutes ces connaissances industrielles et ces aptitudes commerciales? Enverraient-ils des commis voyageurs en tournée? Feraient-ils des réclames dans les journaux? Devraient-ils, dans la crainte du chômage, continuer à produire, alors même qu'ils n'auraient pas de débouchés suffisants? Le travail à façon, assuré régulièrement par des confectionnaires sous peine d'amende, me paraît infiniment préférable à la régie directe, sauf dans un cas, un seul, celui où le travail des détenus est exploité par l'État pour son propre compte (2).

Il est vrai que c'est ce cas que M. Maurice Faure envisage uniquement et il a beau jeu pour établir la supériorité de la régie directe ainsi comparée, sur le travail à façon; mais il paraît oublier que c'est là une adaptation toute spéciale de la régie directe, et il à le tort de la confondre avec elle.

Certes, si l'on arrive à utiliser le travail pénitentiaire au profit exclusif de l'État, nous renonçons immédiatement à la régie mixte; et nous regrettons avec le rapporteur « la résistance de certains services à seconder les vues de l'Administration pénitentiaire », notamment en ce qui concerne le département de la Guerre. Ce système est appliqué avec le plus grand succès en Belgique, où les uniformes des soldats belges sont fabriqués par les détenus. Qui empêche qu'un tel exemple ne soit suivi en France (3)? Il faut le reconnaître, l'Administration militaire a eu un bon mouvement, elle

(1) On en compte à Beaulieu 10 ou 12. (*Bulletin* 1894, p. 1167 et 1275.)

(2) C'est cette combinaison qui est presque exclusivement adoptée à Melun. (Imprimerie administrative, confection de l'habillement du personnel pénitentiaire.)

(3) Ce serait peut-être là la solution du fameux problème de la concurrence au travail libre. (*Bulletin* 1890, p. 365.)

a fait aux services pénitentiaires la commande, à titre d'essai, de 14.000 paires de chaussures et 1.000 effets d'infanterie, mais cette louable initiative a été aussitôt entravée..... par un nouvel examen de la question!

C. — Un troisième crédit relatif au travail des détenus et qui engage lui aussi une grave question de principes, c'est celui des exploitations agricoles, qui figure au budget pour la modeste somme de 176.800 francs. Dans quelle mesure le travail à l'extérieur doit-il intervenir dans l'exécution des longues peines? A quel moment le détenu peut-il y être autorisé? Le rapporteur répond indirectement à ces questions, en présentant l'exploitation agricole comme un moyen de rendre la peine plus intimidante, et non pas comme un stage intermédiaire entre la cellule et la liberté conditionnelle. Selon lui, les détenus ne redoutent pas les travaux sédentaires, véritables travaux de femme, qu'on leur impose dans les maisons centrales: les ateliers encombrés sont, d'autre part, des foyers d'anémie. L'utilisation de la main-d'œuvre pénale à la construction des routes, au défrichement des terres, au dessèchement des marais, s'autorise donc des nécessités de l'hygiène et de la répression. Quant à l'organisation du travail à l'extérieur, M. Maurice Faure en confie l'étude au Ministère de l'intérieur, le procédé peut sembler bizarre; il a, dans tous les cas, le défaut de nous laisser ignorer l'opinion personnelle du rapporteur, ce qui nous force à clore la discussion.

D. — Signalons enfin un dernier crédit de 2.133.000 francs destiné aux remboursements sur les produits du travail. Dans les prisons en régie, ce chapitre supporte exclusivement la part du produit du travail revenant aux détenus, ou, en d'autres termes, le paiement des dixièmes. Dans les prisons en entreprise, on y comprend une série de dépenses tellement variées que nous en épargnons la liste à nos lecteurs (1): qu'il leur suffise de retenir le chiffre assez élevé du crédit.

Il serait intéressant, comme conclusion pratique de cet exposé

(1) Notons cependant: dans les établissements en entreprise, les achats de pain et autres vivres supplémentaires, de vêtements, livres et menus ustensiles; dans tous les établissements, les frais de port, les secours aux familles, les restitutions aux parties civiles ou à l'entrepreneur (pour détériorations), les avances sur le pécule et autres paiements, les remboursements aux entrepreneurs sur le produit de la main-d'œuvre, les secours de route ou d'habillement.

sur les frais qu'entraîne le séjour des détenus en prison, d'établir le prix de revient de la journée de détention, déduction faite des recettes provenant de la main-d'œuvre pénitentiaire, des ventes à la cantine, des amendes, des plus-values apportées aux bâtiments, etc. . . Cette évaluation est faite dans les annexes du rapport pour toutes les prisons en régie: malheureusement, je crains que le calcul n'ait pas eu partout les mêmes bases. C'est ainsi, par exemple, que dans les comptes de Gaillon et de Montpellier nous voyons apparaître les frais d'administration et de garde qui ne figurent pas dans les autres tableaux. Quoi qu'il en soit, voici les résultats qui nous sont fournis: Gaillon 0 fr. 47, Landerneau 0 fr. 27, pénitencier de Chiavari 0 fr. 53, Clairvaux 0 fr. 30, Montpellier 0 fr. 35, Nîmes 0 fr. 16, prisons de la Seine 0 fr. 57, Beaulieu 0 fr. 21, Loos. 0 fr. 17, Melun 0 fr. 02.

III

A. — DÉPENSES ACCESSOIRES. — Crédit proposé 123.000 francs.

Les deux principales dépenses comprises sous ce titre sont justifiées par l'organisation du Congrès pénitentiaire de 1895, et les gratifications à accorder aux jeunes détenus (1).

Le rapporteur fait un court historique des Congrès pénitentiaires internationaux, depuis la première tentative de Francfort-sur-le-Mein en 1846, jusqu'aux célèbres assises de Saint-Petersbourg en 1891. Il montre rapidement l'utilité de ces réunions périodiques, qui permettent aux criminalistes et aux administrateurs du monde entier d'échanger leurs idées et de profiter mutuellement de leurs expériences. Ces considérations n'ont pas empêché la Commission de réduire à 40.000 francs l'allocation proposée par le Gouvernement.

Mais c'est surtout en ce qui concerne les jeunes détenus que M. Maurice Faure se laisse entraîner à de larges digressions sur les principes de l'éducation correctionnelle et même sur la théorie de la minorité pénale. Nous nous ferons un plaisir de l'accompagner sur ce terrain élevé.

(1) Nous constatons ici, avec grande joie, une satisfaction partielle donnée au vœu formulé par le Congrès de Paris (*Bulletin*, 1893, p. 797) par l'allocation d'un crédit supplémentaire de 2.500 francs « destiné à donner aux jeunes détenus méritants des établissements publics, à titre d'encouragement, un plus grand nombre de livrets de caisse d'épargne.

Faut-il établir un âge d'irresponsabilité absolue? Cette question, que la Société générale des prisons a discutée dans ses trois premières séances de l'année 1892, est résolue par le rapporteur dans le sens de l'affirmative. Il veut que les mineurs de dix ou douze ans soient soustraits à la juridiction correctionnelle; ce vœu paraît indiquer qu'aucune peine ne sera prononcée contre eux. Mais il est bien entendu que, si la justice est désarmée, la société ne saurait demeurer indifférente à ces manifestations de précoce perversité; des mesures de préservation et d'éducation doivent être prises à l'égard de ces enfants que la loi pénale ne peut atteindre. Quant à la nature de ces mesures et aux autorités qui y pourvoient, le rapport ne contient aucune indication; nous regrettons que M. Maurice Faure n'ait pas cherché à réveiller ces considérations un peu banales par la proposition de quelques réformes inédites.

Quel doit être le champ d'application de la loi du 24 juillet 1889 à côté des articles 66 et 67 du Code pénal? N'y a-t-il pas une distinction à faire, même au-dessous de l'âge de dix ou douze ans, entre les enfants vicieux et moralement abandonnés? La circulaire de la chancellerie sur le danger des courtes peines infligées aux mineurs a-t-elle créé une situation provisoire satisfaisante? Toutes ces questions méritaient mieux qu'un silence poli. Que le rapporteur nous permette de lui signaler en même temps un léger oubli. La Commission de revision du Code pénal a répondu d'avance — il y a bientôt deux ans — aux vœux qu'il lui adresse: l'article 57 du projet fixe à dix ans l'âge d'irresponsabilité et attribue aux tribunaux civils la compétence pour les mesures à prendre au sujet des mineurs de cette catégorie.

En attendant le vote de ce projet, on peut atténuer les imperfections de notre législation par une organisation mieux comprise de l'éducation correctionnelle. C'est sous cette inspiration qu'ont été créées les écoles de réforme pour les jeunes détenus de moins de douze ans. Deux de ces écoles (Frasne-le-Château et Saint-Éloi) sont des établissements privés dirigés par des religieuses; la troisième, celle de Chanteloup, est un établissement public et laïque qui a fini par absorber toute la colonie de Saint-Hilaire dont elle était d'abord une dépendance (supr., p. 35). Les résultats de cette séparation entre les enfants et les adolescents ont été excellents.

Le rapporteur souhaite, en second lieu, que les travaux industriels reçoivent plus d'extension dans les colonies de jeunes détenus.

nus. Sous l'influence de la loi de 1850 la préférence a été donnée jusqu'ici aux exploitations agricoles; il n'y a guère que les colonies d'Aniane (Hérault) et de Bologne qui aient abandonné cette tradition. Il serait à désirer qu'une pareille initiative se généralisât au point de renverser la proportion qui existe aujourd'hui entre le nombre des colonies industrielles et celui des colonies agricoles; le personnel des enfants en correction se recrute surtout dans les grands centres, il faut leur apprendre une profession qui leur permette de gagner leur vie dans des villes, sous peine d'en faire des déclassés et des vagabonds.

La troisième observation de M. Maurice Faure sur l'éducation correctionnelle tend à assurer l'exécution intégrale de la loi de 1850 par la suppression des quartiers correctionnels établis dans certaines grandes prisons pour les jeunes détenus, condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans, et les insubordonnés des colonies pénitentiaires. La loi prévoyait, pour la première catégorie (les condamnés), la construction de colonies dites *correctionnelles* qui n'ont jamais vu le jour (art. 10 de la loi de 1850): il faudrait qu'on se résolût enfin à sortir de cette situation irrégulière en procédant à ces constructions indispensables. Le rapporteur propose d'enfermer dans la colonie correctionnelle ainsi organisée tous les mineurs condamnés, même à moins de deux ans, ce qui aurait l'avantage de réserver exclusivement les colonies pénitentiaires aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66. Il désire également que, dans chaque établissement consacré aux jeunes détenus, un quartier spécial soit affecté aux insubordonnés; il y aurait à cette combinaison deux avantages, l'un moral, car les sanctions disciplinaires s'exécutant sur place acquerraient immédiatement plus d'exemplarité sur la masse des enfants; l'autre financier, puisqu'on économiserait ainsi les frais de transfèrement aux quartiers correctionnels des grandes prisons.

Le rapporteur insiste enfin sur la nécessité de poursuivre résolument la laïcisation des maisons d'éducation correctionnelle privées ou publiques, sous prétexte que cette double catégorie d'établissements tombe sous l'application de la loi néfaste du 30 octobre 1886. Les bonnes âmes qui ont encore des illusions sur le but véritable de la laïcisation doivent être légèrement surprises d'entendre parler de la liberté de la conscience, chez des gamins vicieux qui n'en ont pas: il semble qu'avant d'assurer des droits à cette conscience, il faudrait au moins la faire naître, et j'aperçois difficilement les jeunes voleurs et les petites prostituées s'élevant,

avec M. Guyau, à l'idée d'une morale sans sanction ni obligation. Est-il bien nécessaire de tant discuter lorsqu'on est en présence d'un parti pris. Faut-il montrer que nous parlons ici au nom de la science positive, et les statistiques en main? Faut-il répéter qu'il s'agit d'un fait d'expérience constaté et avoué par l'école italienne elle-même qui n'est pas suspecte? Il est certain que la neutralité scolaire et la laïcisation implacable du personnel enseignant ont coïncidé avec un développement inquiétant de la criminalité infantine; il est non moins certain que l'armée du crime se recrute difficilement dans les milieux ou les groupes sociaux qui s'ouvrent largement aux idées religieuses.

Ce sont là des affirmations qu'il nous serait facile de documenter. Si M. Maurice Faure en méconnaît la vérité, et il doit la méconnaître, sous peine d'être un sectaire, ce que nous ne voulons pas croire, qu'il cherche à s'instruire et qu'il profite du prochain Congrès pénitentiaire pour prendre sur ce sujet l'avis des criminalistes du monde civilisé. En attendant, s'il a des économies ou des dépenses à proposer, qu'il les consacre à augmenter le personnel des maisons de correction! C'est là surtout que les gardiens doivent être des éducateurs.

Subventions. — Je parlerai d'abord de la subvention accordée aux départements pour la transformation des prisons. Le crédit proposé est de 105.000 francs, c'est-à-dire que la loi du 5 juin 1875 recevra son exécution complète dans trois cent-cinquante ans: on évalue en effet à 35 millions la somme nécessaire à la construction cellulaire des maisons départementales. Nous ne redirons point ici que la loi du 4 février 1893 est une mauvaise action, en ce sens qu'elle a retardé la solution de la question en la compliquant. Le régime cellulaire des courtes peines ne deviendra une réalité en France que le jour où l'État se résoudra, comme l'a fait le Gouvernement belge, à prendre à sa charge les dépenses nécessaires à cette réforme, et à abolir le décret hypocrite de 1811. Il nous est impossible d'insister davantage; constatons seulement que les Conseils généraux ont répondu au législateur de 1893 par des fins de non-recevoir, ou des propositions évasives, quelques-uns n'ont pas répondu du tout.

La seconde subvention importante s'adresse aux sociétés de patronage: elle est de 120.000 francs. Le rapporteur soumet ici à la Chambre quelques considérations élevées et heureusement formulées sur le rôle du patronage: il cite la circulaire du Ministre

de l'intérieur du 18 janvier 1894. Nous constatons qu'il met également à contribution le rapport si remarquable de notre collègue, M. Turcas, sur l'enquête relative au patronage dans les départements (1) : nous regrettons toutefois que, dans le but évident de ménager la modestie de son auteur, M. Maurice Faure n'ait pas cru devoir le citer.

Le rapport se termine par un projet de loi ouvrant au Ministère de l'intérieur, pour assurer les services pénitentiaires, un crédit total de 19.673.319 francs.

P. CUCHE.

(1) V. les Actes du Congrès de Paris, 1893.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Comité de défense. — 2° Le patronage à Besançon.
— ÉTRANGER: 1° Le patronage en Autriche. — 2° La Société de patronage de la Basse-Autriche.

FRANCE

I

Comité de défense des enfants traduits en justice.

La séance de rentrée du Comité de défense des enfants traduits en justice a eu lieu le 5 décembre. M. le Garde des sceaux Guérin avait bien voulu accepter la présidence; il était assisté de M. Cartier, bâtonnier de l'ordre des avocats, et de M. Cresson, ancien bâtonnier, président du Comité. On remarquait dans l'assistance très nombreuse MM. Mazeau, premier président de la Cour de cassation, F. Voisin, Petit et Pradines, conseillers à la Cour de cassation, Bertrand, procureur général près la Cour d'appel, Baudouin, président du tribunal civil, Chenest, procureur de la République, Lépine, préfet de police, Laurent, secrétaire général de la préfecture de police, Duffos, directeur de l'Administration pénitentiaire, etc.....

Au début de la séance, M. le bâtonnier CARTIER a exprimé, dans les termes suivants, ses souhaits de bienvenue à M. le Ministre de la justice:

« M. le Garde des sceaux.

« Au nom du Barreau, je suis heureux de vous accueillir, comme notre confrère, dans la salle des délibérations du Conseil de l'Ordre. Au nom du Comité de défense des enfants traduits en justice, je vous remercie de vous associer à la reprise de nos travaux.